



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'examens

Question écrite n° 31407

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de remboursement des examens de dépistage de l'ostéoporose. En effet, le remboursement de l'ostéodensitométrie, seul réel moyen de dépister cette maladie, d'un coût de 50 à 120 euros n'est pas remboursé. Quoique les traitements hormonaux substitutifs soient controversés, certaines thérapeutiques sont envisageables telles les SERM ou les biphosphonates, à titre préventif, mais elles se trouvent n'être remboursées qu'à la suite d'une fracture ostéoporotique prouvée. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour pallier ce problème de santé publique reconnu.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est attirée sur la prise en charge des examens de mesure de la densité minérale osseuse pour des personnes menacées d'ostéoporose. L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) a été récemment amenée à actualiser ses rapports de 1991 et 1998 sur les indications cliniques et techniques de l'acte de mesure de la densité minérale osseuse pour des personnes menacées d'ostéoporose. Les recommandations ne concluent pas à la nécessité d'un dépistage systématique de l'ostéoporose mais proposent plutôt de cibler les méthodes diagnostiques sur des personnes présentant des facteurs de risques particuliers, notamment les femmes ménopausées et les sujets traités par corticoïdes. Dans l'attente de disposer de preuves scientifiques sur l'efficacité de la mesure de la densité minérale osseuse, l'ANAES propose de limiter la prise en charge à certaines indications spécifiques, et notamment à l'existence d'une pathologie ou d'un traitement connu pour induire une ostéoporose secondaire. L'actuelle nomenclature générale des actes professionnels ne permet pas de soumettre le remboursement d'un acte à certaines indications médicales. Cependant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 prévoit une disposition visant à rendre désormais possible la prise en charge de tels actes, sous réserve toutefois du respect de certaines indications thérapeutiques ou de critères relatifs à l'état du patient. C'est dans ce nouveau cadre que pourrait se situer l'inscription de l'acte d'ostéodensitométrie, dans le cadre de la mise en place de la classification commune des actes médicaux (CCAM).

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31407

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 2004, page 41

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1678